

**ARRETE N°263/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement  
PARKING MAISON MUNICIPALE DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande Madame Ollivier en date du 23 août 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un exercice sécurité le mardi 8 octobre 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules sur le parking de la Maison Municipale de Associations,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

Le **mardi 8 octobre 2024 de 8h30 à 12h30**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le **parking de la Maison Municipale des Associations**.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **2 8 AOUT 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **2 8 AOUT 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON